



Politique de libre accès à la littérature scientifique

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro :	COM-04-V2
Approuvé par CD	2 juin 2010
Révisée au CD	15 octobre 2018

Avant-propos

Considérant que le libre accès à la littérature scientifique favorise une plus large diffusion des résultats de recherche en santé et en sécurité du travail (SST) auprès de la communauté des chercheurs et du monde du travail, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) encourage tout chercheur et boursier dont il finance, en tout ou en partie, les travaux à publier dans des revues scientifiques favorables au libre accès ou qui permettent un accès gratuit et universel aux articles sur leur site Web au plus tard un an après publication.

Objet

La présente politique a pour objet de promouvoir le libre accès aux articles scientifiques issus de recherches financées par l'IRSST.

Champ d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel scientifique de l'IRSST, de même qu'à tous les chercheurs et boursiers affiliés à une université ou à un centre de recherche privé et dont les travaux sont financés, en tout ou en partie, par l'IRSST. Elle vise tout article évalué par les pairs et publié par une revue savante.

Dépôt institutionnel

L'IRSST demande à son personnel scientifique de déposer ses articles scientifiques dans la plateforme PUBLICOM¹. Les chercheurs externes ainsi que les boursiers dont les travaux sont financés, en tout ou en partie par l'IRSST, sont également encouragés à déposer leurs articles scientifiques dans PUBLICOM. Il s'agit ici de la version finale des manuscrits avant publication, c'est-à-dire une version corrigée après évaluation par les pairs et acceptée pour publication par le comité éditorial de la revue.

Le Centre de documentation de l'IRSST vérifiera et inscrira la date de la levée de l'embargo de l'éditeur dans PUBLICOM. Une fois l'embargo levé, la Direction des communications et de la valorisation de la recherche publiera le texte de l'article sur le site Web de l'IRSST. Dans le cas où il n'y a pas d'embargo, un hyperlien sera inscrit pour pointer vers la publication originale sur le site de l'éditeur. L'IRSST se réserve le droit de ne pas publier les articles qu'il soupçonne de provenir de revues potentiellement « prédatrices ».

En aucun cas, la présente politique ne doit avoir comme conséquence d'empêcher un chercheur de publier dans une revue scientifique de son choix. Toutefois, l'IRSST ne rembourse pas les frais qu'exigerait un éditeur pour libérer les droits d'auteur, ou pour publier dans des revues savantes en libre accès.

¹ PUBLICOM correspond au dépôt institutionnel de publications et de communications scientifiques de l'IRSST.